



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/40/Add.10
21 mars 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS DONT
LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT
DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/1997/40 du 10 janvier 1997.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 15 mars 1997, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation en Bosnie-Herzégovine (voir S/23370/Add.36, 40, 43 et 45; S/25070/Add.1, 4, 7 à 9, 11 à 13, 15, 16, 18, 19, 22, 23, 24 et Corr.1, 26, 29, 34, 37 et 45; S/1994/20 et Add.4, 6, 8, 10, 13 à 17, 20, 21, 23, 25, 34, 37, 38, 44 à 47 et 49; S/1995/40 et Add.1, 6, 14, 15, 17, 18, 24, 26 à 29, 31, 35 à 37, 40 et 47 à 50; S/1996/15/Add.13, 31, 40 et 49 et S/1997/40/Add.6; voir aussi S/22110/Add.38, 47 et 50; S/23370/Add.1, 5, 7, 14, 16, 19, 21, 23, 24, 26, 28, 29, 31, 32, 35, 37, 40, 46, 49 et 50; S/25070/Add.4, 8, 13, 17, 19, 21, 24 et Corr. 1, 26, 28, 30, 32, 33, 37 et 39 à 42; S/1994/20/Add.12, 26, 31, 45 et 49; S/1995/40/Add.2, 5, 12, 16, 18, 19, 23, 30, 32, 39, 44, 46, 47 et 50; et S/1996/15/Add.1, 2, 4, 6 à 8, 18, 20, 21, 26, 28, 30, 32, 37, 39, 45, 47 et 50; et S/1997/40/Add.2, 4 et 9)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3749e séance, tenue le 11 mars 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi de deux lettres datées du 7 mars 1997 adressées par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (S/1997/201 et S/1997/204).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a déclaré qu'à la suite de consultations, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/1997/12; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1997).

Sécurité des opérations des Nations Unies (voir S/25070/Add.39; voir aussi S/25070/Add.13)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3750e séance, le 12 mars 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président a déclaré qu'à la suite de consultations, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/1997/13; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1997).

La situation en Albanie

Le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans une lettre du 12 mars 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1997/214), a demandé, conformément à l'Article 35 de la Charte des Nations Unies, que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation en Albanie.

Le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans une lettre du 13 mars 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1997/215), a demandé, conformément à l'Article 35 de la Charte des Nations Unies, que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation en Albanie.

Le Conseil de sécurité s'est réuni en vue d'examiner cette question à sa 3751e séance, tenue le 13 mars 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi des demandes susmentionnées.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Albanie et de l'Italie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a déclaré qu'à la suite de consultations, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/1997/14; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1997).

La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane (voir S/25070/Add.34; S/1994/20/Add.37, 44 et 49; S/1995/40/Add.14, 19, 23, 33, 44 et 49; S/1996/15/Add.20, 23, 37 et 49; et S/1997/40/Add.5; voir aussi S/23370/Add.43)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3752e séance, le 14 mars 1997, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétariat sur la situation au Tadjikistan (S/1997/198).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Tadjikistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1997/216) qui avait été élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a alors procédé au vote sur le projet de résolution S/1997/216 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1099 (1997) (pour le texte, voir S/RES/1099 (1997); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1997).
